

SENAT DE BELGIQUE**BELGISCHE SENAAT****SESSION DE 1983-1984**

31 JANVIER 1984

**Projet de loi portant mesures d'harmonisation
dans les régimes de pension****AMENDEMENT PROPOSE
PAR M. VAN IN ET CONSORTS****ART. 153bis (nouveau)**

Insérer un article 153bis (nouveau), rédigé comme suit :

« Article 153bis. — Pour l'octroi de droits à la pension par suite d'une privation de liberté, la période d'inactivité coïncidant avec cette privation ou suivant celle-ci est assimilée à des journées de travail.

Pour l'ouverture ou la réouverture de ces droits à la pension, tout intéressé ou son conjoint survivant peut se prévaloir des dispositions qui lui sont le plus avantageuses, telles qu'elles figurent dans l'arrêté royal du 21 décembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Les droits à la pension nouveaux ou complémentaires résultant des dispositions du présent article sont accordés d'office à la date du 65^e anniversaire de l'intéressé. »

Justification

Cet amendement a pour but d'éliminer une fois pour toutes les répercussions antisociales d'une privation de liberté de longue durée (emprisonnement, internement, admission dans un établissement). L'amendement vise à assimiler les journées de privation directe ou indirecte de liberté à une activité minimale de travailleur salarié (rémunération fictive).

G. VAN IN.
R. VANDEZANDE.
W. PEETERS.

R. A 12833***Voir :*****Documents du Sénat :**

- 557 (1982-1983) :
 № 1 : Projet de loi.
 № 2 et 3 : Amendements.
 № 4 : Rapport.
 № 5 à 14 : Amendements.

R. A 12833***Zie :*****Gedr. St. van de Senaat :**

- 557 (1982-1983) :
 № 1 : Ontwerp van wet.
 № 2 en 3 : Amendementen.
 № 4 : Verslag.
 № 5 tot 14 : Amendementen.